[PleaseReview document review. Review title: 2016 First consultation on Revision of ISPM 6: National surveillance systems . Document title: 2009-004\_Draft\_ISPM6\_Revision\_Fr\_2016-05-20.docx]

***[1]*Projet De Révision De La NIMP 6 : *Systèmes nationaux de surveillance* (2009-004)**

***[2]*État d’avancement du document**

|  |
| --- |
| ***[3]***Cet encadré ne fait pas officiellement partie de la norme et il sera modifié par le Secrétariat de la CIPV après l'adoption. |
| ***[4]*Date du présent document** | ***[5]***17-05-2016 |
| ***[6]*Catégorie du document** | ***[7]***Projet de révision de la NIMP 6 (*Directives pour la surveillance* (2009-004))  |
| ***[8]*Étape actuelle du document** | ***[9]***Transmis au CN pour première consultation |
| ***[10]*Principales étapes** | ***[11]***2009-11 Le CN recommande l'ajout du thème *Révision de la NIMP 6 (Directives pour la surveillance)* au programme de travail. ***[12]***2010-03 À sa cinquième session, la CMP ajoute le thème à la *liste de thèmes pour les normes de la CIPV*.***[13]***2014-05 Le CN révise et approuve la spécification 61.***[14]***2015-09 Le Groupe de travail d'experts entame la révision de la NIMP (réunion).***[15]***2015-11 Le Groupe de travail d'experts achève le projet de NIMP (réunion virtuelle).***[16]***2016-05 Le CN révise et approuve le projet en vue de sa présentation pour première consultation. |
| ***[17]*Responsables successifs** | ***[18]***2009-11 CN M. John HEDLEY (NZ, responsable principal)***[19]***2013-05 CN M. Bart ROSSEL (AU, responsable adjoint)***[20]***2015-05 CN M. Piotr WLODARCZYK (PL, responsable principal)***[21]***2015-11 CN Mme Esther KIMANI (KE, responsable adjointe)***[22]***2016-05 CN M. Ezequiel FERRO (AR, responsable principal) |
| ***[23]*Notes** | ***[24]***2016-01 Révision éditoriale***[25]***Le Groupe de travail d'experts recommande une modification du titre, à savoir «Systèmes nationaux de surveillance» au lieu de «Directives pour la surveillance». |

***[26]***TABLE DES MATIÈRES [À insérer]

***[27]***Adoption

***[28]***[À insérer après l'adoption]

***[29]***Introduction

***[30]***Champ d'application

***[31]***La présente norme décrit les exigences en matière de surveillance, et notamment les composantes du système national de surveillance.

***[32]***Références

***[33]***La présente norme renvoie aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP). Les NIMP sont disponibles sur le Portail phytosanitaire international (PPI): [https://www.ippc.int/core-activities/standards-setting/ispms](https://faohqmail.fao.org/owa/redir.aspx?C=wrrNNvsRUkKmgWSXWtTIbhg0aYv1BNFIURmcMMq34Ivk0y3043NTxKCK6SvkLUrQ8D15mcmDzNY.&URL=https://www.ippc.int/core-activities/standards-setting/ispms).

***[34]*OMC** (Organisation mondiale du commerce). 1994. *Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*. Genève, OMC. Voir https://www.wto.org/french/tratop\_f/sps\_f/spsagr\_f.htm.

***[35]***Définitions

***[36]***Les termes et expressions phytosanitaires employés dans la présente norme sont définis dans la NIMP 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

***[37]***Résumé de référence

***[38]***La surveillance est l'une des activités essentielles des organisations nationales de protection des végétaux (ONPV). Elle fournit aux ONPV une base technique pour de nombreuses mesures phytosanitaires, par exemple les exigences phytosanitaires à l'importation, les zones exemptes d'organismes nuisibles, la notification des organismes nuisibles et l'éradication de ceux-ci.

***[39]***Les systèmes nationaux de surveillance devraient comprendre des programmes de surveillance et être dotés des capacités et de l'infrastructure nécessaires pour les mettre en œuvre. La méthode de surveillance devrait être décrite dans des protocoles de surveillance. Lorsqu'elles conçoivent les systèmes nationaux de surveillance, les ONPV devraient examiner les différentes solutions possibles concernant la législation et les politiques phytosanitaires, la définition des priorités, la planification, les ressources, les documents, la formation, les audits, la communication, l'engagement des parties prenantes et la diagnose des organismes nuisibles.

***[40]***La présente norme décrit les composantes des systèmes nationaux de surveillance, tant pour la surveillance générale que pour la surveillance spécifique. Les éléments de la surveillance spécifique sont également décrits. La norme donne également des indications pour les systèmes de gestion de l'information, qui sont essentiels pour l'utilisation qui sera faite des informations recueillies dans le cadre des programmes de surveillance.

***[41]***CONTEXTE

***[42]***Aux termes de la NIMP 1 (*Principes phytosanitaires pour la protection des végétaux et l'application de mesures phytosanitaires dans le cadre du commerce international*), les pays sont tenus de justifier leurs mesures sur la base d'une analyse du risque phytosanitaire. Les principes visés dans la NIMP 1 reconnaissent la notion de «zone exempte», dont une description est donnée dans la NIMP 4 (*Exigences pour l'établissement de zones indemnes*). Il est également fait référence à cette notion dans l'accord de l’Organisation mondiale du commerce sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (OMC, 1994). La surveillance est un élément essentiel dans l'établissement et le maintien des zones exemptes et elle est liée à de nombreuses NIMP, par exemple: la NIMP 2 (*Cadre de l'analyse du risque phytosanitaire*), la NIMP 4 (*Exigences pour l'établissement de zones indemnes*),la NIMP 7 (*Système de certification phytosanitaire*), la NIMP 8 (*Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*), la NIMP 9 (*Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles*), la NIMP 10 (*Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles*), la NIMP 11 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine*), la NIMP 14 (*L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique de gestion du risque phytosanitaire*), la NIMP 17 (*Signalement d'organismes nuisibles*), la NIMP 19 (*Directives sur les listes d'organismes nuisibles réglementés*), la NIMP 20 (*Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations*), la NIMP 21 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine*), la NIMP 22 (*Exigences pour l'établissement de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles*), la NIMP 26 (*Établissement de zones exemptes de mouches des fruits* (*Tephritidae*)), la NIMP 29 (*Reconnaissance de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles*), la NIMP 30 (*Établissement de zones à faible prévalence de mouches des fruits* (*Tephritidae*)) et la NIMP 35 (*Approche systémique de gestion du risque phytosanitaire lié aux mouches des fruits* (*Tephritidae*)).

***[43]***La surveillance a une place fondamentale dans les activités suivantes:

* ***[44]***la détection précoce de nouveaux organismes nuisibles;
* ***[45]***l'établissement de listes d'organismes nuisibles pour un organisme hôte donné, des listes d'organismes nuisibles pour une marchandise donnée et des relevés de la distribution des organismes nuisibles (qui peuvent être utilisés par exemple pour une analyse du risque phytosanitaire ou une certification phytosanitaire);
* ***[46]***la déclaration de zones exemptes ou de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles;
* ***[47]***la détermination de la situation d'un organisme nuisible;
* ***[48]***la notification aux autres pays;
* ***[49]***la quantification de la variation de la population des organismes nuisibles ou de leur prévalence (par exemple à des fins de recherche);
* ***[50]***l'éradication et la gestion;
* ***[51]***la recherche, la gestion et la communication d'informations en matière de biodiversité.

***[52]***INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITÉ ET L'ENVIRONNEMENT

***[53]***La présente norme peut contribuer à la protection de la biodiversité et de l'environnement en aidant les pays à mettre au point des systèmes permettant de fournir des informations fiables et bien structurées sur la présence ou l'absence d'organismes nuisibles dans une zone donnée. Il pourrait s'agir notamment d'organismes susceptibles d'avoir un effet sur la biodiversité (espèces allochtones envahissantes), sur la santé humaine ou sur la santé animale.

***[54]***Exigences

***[55]***1. Composantes des systèmes nationaux de surveillance

***[56]***Le système national de surveillance fait partie intégrante de la stratégie nationale relative à la santé des végétaux et peut contribuer à faciliter les échanges.

***[57]***Le système national de surveillance devrait comprendre des programmes de surveillance (par exemple pour les mouches des fruits, les insectes xylophages foreurs ou les champignons) ainsi que les capacités et l'infrastructure nécessaires pour mettre ces programmes en œuvre (figure 1).

***[58]***Chacun des programmes peut contenir différents éléments, notamment:

* ***[59]***un élément de surveillance générale;
* ***[60]***un ou plusieurs éléments de surveillance spécifiques.

***[61]***Les protocoles de surveillance indiquent comment opérer la surveillance générale et la surveillance spécifique.

***[62]***Les sections 1.1 à 1.9 décrivent les éléments de l'infrastructure à prendre en considération lorsque les ONPV conçoivent les systèmes nationaux de surveillance.

***[63]***

***[64]*Figure 1.** Les systèmes nationaux de surveillance comprennent des programmes de surveillance (générale ou spécifique) et une infrastructure d'appui.

***[65]***1.1 Législation et politiques phytosanitaires

***[66]***Les systèmes nationaux de surveillance devraient s'appuyer sur une législation et des politiques phytosanitaires qui garantissent que le pouvoir, les responsabilités et les ressources financières soient confiés à l'administration la mieux indiquée, au niveau national (ONPV, par exemple) ou à un niveau infranational (État, région, province, etc.). La législation peut prévoir que l'ONPV ait la faculté de donner un agrément à un organisme tiers.

***[67]***La législation phytosanitaire devrait comprendre des dispositions visant:

* ***[68]***l'entrée dans les locaux et l'inspection ou la collecte d'échantillons de végétaux, de produits végétaux ou d'autres articles susceptibles d'héberger des organismes nuisibles;
* ***[69]***la formation continue du personnel chargé de la diagnose et la mise en place et l'entretien d'installations garantissant la bonne identification des organismes nuisibles;
* ***[70]***la protection juridique des fonctionnaires de l'ONPV ou des personnes agréées par l'ONPV qui assurent les activités de surveillance;
* ***[71]***la notification obligatoire au niveau national (par exemple par les instituts de recherche, les laboratoires de diagnose, les organisations non gouvernementales, le secteur productif, les pouvoirs publics locaux ou les groupes scientifiques) à l'ONPV des organismes nuisibles potentiels qui sont nouveaux ou exotiques dans une zone.

***[72]***Les politiques de surveillance devraient traiter des responsabilités liées à l'administration, à la gestion financière et à la gouvernance au sein de l'ONPV, et définir notamment les modalités de financement des activités de surveillance, les procédures internes s'agissant des résultats à atteindre et des étapes à suivre en matière de surveillance, ainsi que les modalités relatives à la formation et aux qualifications du personnel.

***[73]***1.2 Définition des priorités

***[74]***Les priorités pour la surveillance peuvent varier d'un pays à l'autre, selon les besoins d'informations en la matière.

***[75]***Il faut prendre différents éléments en considération lors de la définition des priorités pour les programmes de surveillance, notamment:

* ***[76]***les arrangements bilatéraux, régionaux ou internationaux existants;
* ***[77]***la mise en œuvre des programmes de lutte raisonnée contre les organismes nuisibles dans lesquels on se sert de la surveillance (par exemple les programmes d'éradication);
* ***[78]***les organismes nuisibles d'apparition récente aux niveaux local, régional ou international;
* ***[79]***la question de savoir si des solutions autres que la surveillance, présentant un meilleur rapport efficacité-coût, permettraient d'atteindre les objectifs phytosanitaires visés;
* ***[80]***la question de savoir si les outils et les méthodes requis pour la mise en œuvre du programme de surveillance sont disponibles;
* ***[81]***la qualité et la fiabilité des résultats attendus de la surveillance, compte tenu des ressources qu'il faudra y consacrer;
* ***[82]***les listes nationales des organismes nuisibles prioritaires établies au moyen de méthodes de classement des risques phytosanitaires ou de techniques d'analyse similaires;
* ***[83]***la question de savoir si les organismes nuisibles ont un effet sur la biodiversité;
* ***[84]***des considérations relatives au commerce et à l'accès aux marchés.

***[85]***1.3 Planification

***[86]***Une fois les priorités pour la surveillance définies, les ONPV devraient mettre au point des plans aux fins de la mise en œuvre des programmes de surveillance, en tenant compte de la législation et des politiques phytosanitaires.

***[87]***1.4 Ressources

***[88]***Il conviendrait d'affecter à la surveillance des ressources humaines, financières et matérielles qui soient adéquates et suffisantes.

***[89]***Les ressources humaines peuvent comprendre du personnel affecté à des tâches administratives, opérationnelles, techniques, gestionnaires et logistiques. S'agissant de la gestion des ressources humaines, les ONPV devraient prendre en considération les impératifs en termes de qualification du personnel, les capacités techniques et les besoins en formation, ainsi que le renforcement des capacités d'ensemble et la planification de la relève.

***[90]***Des ressources financières peuvent être nécessaires pour la logistique de la surveillance et les frais de voyage du personnel, l'achat et l'entretien de l'équipement, la formation du personnel, le traitement et la diagnose des spécimens, l'exploitation d'un système de gestion de l'information, l'entretien des installations et les interventions d'urgence dans le cadre des activités de surveillance non programmées.

***[91]***Les ressources physiques peuvent comprendre l'équipement de terrain, les véhicules et les biens fongibles utilisés pour les prospections, les documents de référence et autres, le matériel – notamment informatique – servant à la saisie et au stockage des données, les logiciels des systèmes de gestion de l'information, les uniformes du personnel et les supports de sensibilisation du public.

***[92]***Les ressources des services de diagnose sont un élément essentiel du système national de surveillance.

***[93]***1.5 Documents

***[94]***Les ONPV devraient définir des procédures administratives (par exemple des procédures de travail normalisées relatives à l'implication des parties prenantes et à la gestion financière, entre autres choses) pour la tenue à jour des documents officiels, des protocoles de surveillance (par exemple les instructions techniques) et des documents de référence. Ces documents sont essentiels lorsqu'il s'agit de favoriser la cohérence, d'améliorer la fiabilité et de faciliter les tâches d'audit et de vérification dans le cadre du système national de surveillance.

***[95]***1.6 Formation

***[96]***La formation, l'évaluation et l'examen régulier du personnel sont des éléments essentiels dans les systèmes nationaux de surveillance. Les ONPV devraient définir et mettre en œuvre des procédures destinées à garantir que les compétences du personnel sont maintenues au niveau voulu.

***[97]***Les membres du personnel qui exécutent des tâches de surveillance devraient être formés de façon adéquate à la protection phytosanitaire et dans des domaines connexes (notamment sur les espèces nuisibles pertinentes, leur biologie et leurs hôtes et les symptômes d'infestation), ainsi qu'à la gestion des données. Le personnel de terrain devrait par ailleurs être formé aux méthodes d'échantillonnage, à la conservation et au transport des échantillons aux fins d'identification et à la conservation des données en rapport avec les échantillons.

***[98]***Il conviendrait d'élaborer et de maintenir à jour des supports didactiques en tenant compte des usages en vigueur en matière de surveillance, afin de contribuer au développement professionnel et à l'actualisation des compétences du personnel. Tous les membres du personnel de l'ONPV devraient avoir facilement accès aux supports didactiques et aux documents de référence.

***[99]***Les ONPV peuvent utiliser les procédures et les données de formation pour expliquer et mettre en avant les bonnes pratiques de gouvernance aux parties prenantes externes et pour promouvoir la transparence du système.

***[100]***1.7 Audits

***[101]***Les ONPV devraient procéder à des audits réguliers de leurs activités de surveillance générale et spécifique afin de s'assurer que celles-ci sont menées conformément aux protocoles de surveillance en vigueur. Le champ d'application et le calendrier des audits devraient être définis lors de la conception de chaque programme de surveillance.

***[102]***Les aspects de l'activité ou du système de surveillance qui se sont révélés déficients lors d'un audit devraient donner lieu à des mesures correctives dans des délais opportuns.

***[103]***1.8 Communication avec les parties prenantes et implication de celles-ci

***[104]***Les ONPV sont encouragées à s'entendre avec les parties prenantes concernant la conception, la planification, la mise en œuvre et l'examen des systèmes nationaux de surveillance, ainsi que la définition de priorités relatives à la surveillance et les résultats, en usant de moyens de communication efficaces et rapides. Les modalités qui seront adoptées peuvent être les suivantes:

* ***[105]***une communication interne à l'ONPV (réunions, séances d'information, lettres d'information, par exemple);
* ***[106]***une communication externe à l'ONPV (établissement de rapports officiels, notes adressées au secteur, par exemple);
* ***[107]***l'implication formelle des parties prenantes (forums, lettres d'information, initiatives de sensibilisation et de formation, par exemple);
* ***[108]***des réseaux nationaux de surveillance formels et non formels qui élaborent et mettent en œuvre des programmes de surveillance, ainsi que les voies utilisées par ces réseaux pour communiquer les informations vers et depuis l'ONPV.

***[109]***1.9 Diagnose des organismes nuisibles

***[110]***Les services de diagnose sont indispensables au bon fonctionnement des systèmes nationaux de surveillance. Les ONPV devraient s'assurer que des services de diagnose appropriés sont disponibles. On trouvera des références en la matière dans la NIMP 27 (*Protocoles de diagnostic pour les organismes nuisibles réglementés*).

***[111]***Il peut être nécessaire de faire vérifier les diagnoses par des autorités reconnues autres que l'ONPV.

***[112]***2. Conception de la surveillance

***[113]***La méthode de surveillance devrait être décrite dans des protocoles de surveillance. Les protocoles devraient viser à atteindre l'objectif du programme de surveillance, qui peut comprendre des éléments de surveillance générale et de surveillance spécifique.

***[114]***Les protocoles de surveillance devraient contenir des instructions claires aux fins de la réalisation de l'activité de surveillance de façon cohérente, qui pourront servir à différents membres du personnel opérationnel, travaillant dans des endroits différents et dotés de compétences différentes. Les méthodes utilisées dans le protocole de surveillance peuvent se distinguer, par exemple, par les méthodes de collecte des données, par le lieu où est effectuée la surveillance ou encore par l'objet qui est visé par les méthodes (organisme nuisible, hôte ou filière).

***[115]***Les méthodes de surveillance peuvent se fonder sur des directives reconnues ou être adoptées par les ONPV. Les responsables et les fonctionnaires chargés de la surveillance devraient connaître les méthodes actuelles relatives à des groupes spécifiques d'organismes nuisibles et devraient veiller à ce que les méthodes soient suivies correctement de façon à ce que la surveillance donne des résultats fiables et défendables.

***[116]***Les ONPV peuvent être conduites à mettre au point de nouvelles méthodes face à des organismes nuisibles nouveaux ou d'apparition récente. Dans tous les cas, les méthodes de surveillance devraient se fonder sur des informations scientifiques et statistiques pertinentes et pouvoir être mises en œuvre au niveau opérationnel.

***[117]***2.1 Surveillance générale

***[118]***Dans le cadre de la surveillance générale, les ONPV utilisent différentes sources d'informations sur les organismes nuisibles et sur la répartition de ceux-ci. Ces sources peuvent être, notamment, des organismes publics nationaux ou locaux, des institutions de recherche, des universités, des sociétés scientifiques (y compris celles de spécialistes amateurs), des producteurs, des consultants, des musées, le grand public, des revues scientifiques et professionnelles, des données non publiées et les sites web des autres ONPV ou d'organisations internationales (par exemple les instances de la CIPV, les organisations régionales de protection des végétaux ou les instances de la Convention sur la diversité biologique).

***[119]***2.1.1 Approches de la surveillance générale

***[120]***Les ONPV peuvent aborder la surveillance générale de différentes façons, et y participer plus ou moins activement; les différentes approches peuvent aller de l'acceptation passive des données à des programmes de plus en plus structurés et ciblés dirigés entièrement par l'ONPV. On trouvera ci-dessous des exemples d'approches de la surveillance générale, des plus passives aux plus actives:

* ***[121]***réception de rapports émanant du grand public (à l'initiative de celui-ci);
* ***[122]***analyse des sources d'informations sur les organismes nuisibles;
* ***[123]***encouragement général à la notification des organismes nuisibles par le public par les voies officielles (par exemple grâce à un numéro de téléphone gratuit en réponse à une publicité sur la santé des végétaux ou sur les bénéfices de la notification des organismes nuisibles);
* ***[124]***encouragement ciblé à la notification des organismes nuisibles par le public concernant des organismes nuisibles précis – cette approche est utile lorsque l'espèce cible est connue et que le public est déjà bien sensibilisé (on peut encore intensifier la mobilisation en utilisant des supports de sensibilisation) et lors des périodes connues de forte pression des propagules (par exemple les périodes de reproduction);
* ***[125]***encouragement ciblé à la notification des organismes nuisibles par certains groupes (par exemple les producteurs ou les collectivités) – cela fonctionne bien dans les situations où l'espèce cultivée est connue mais l'organisme nuisible visé, inconnu;
* ***[126]***implication ciblée de groupes précis dans les activités phytosanitaires organisées par l'ONPV en vue d'obtenir des données de surveillance (par exemple les cliniques pour la santé des végétaux et les activités de vulgarisation agricole).

***[127]***Lorsqu'elles mettent au point leurs approches en matière de surveillance générale, les ONPV devraient tenir compte des caractéristiques ci-après des approches les plus passives:

* ***[128]***les coûts et les besoins en ressources sont généralement les plus bas;
* ***[129]***on obtient plus facilement de bons résultats pour les symptômes de maladies ou les organismes nuisibles facilement repérables (par exemple les coléoptères et les chenilles aux caractéristiques bien reconnaissables);
* ***[130]***les organismes nuisibles cachés (par exemple les coléoptères xylophages foreurs) sont généralement moins bien détectés;
* ***[131]***la surveillance ne doit pas forcément être limitée à une période donnée, elle peut se poursuivre toute l'année;
* ***[132]***la probabilité de notification d'espèces inattendues est plus forte que dans le cadre des approches plus ciblées;
* ***[133]***le pourcentage de notification d'un organisme nuisible important est généralement faible.

***[134]***D'une manière générale, en passant des approches passives aux approches demandant une participation importante, on augmente la sensibilité et la spécificité, mais cela entraîne généralement une augmentation des coûts.

***[135]***2.1.2 Éléments de la surveillance générale

***[136]***La surveillance générale comporte les éléments suivants:

1. ***[137]***des mesures d'incitation à la notification, qui peuvent comprendre:
* ***[138]***des obligations légales (pour le grand public ou certains organismes);
* ***[139]***des accords de coopération (entre les ONPV et les parties prenantes);
* ***[140]***le recours à du personnel de contact pour améliorer les circuits de communication vers et depuis les ONPV;
* ***[141]***des initiatives d'information et de sensibilisation du public;
1. ***[142]***des mécanismes de notification, qui peuvent comprendre:
* ***[143]***des numéros de téléphone gratuits accessibles au public;
* ***[144]***des systèmes postaux gratuits pour l'envoi des échantillons;
* ***[145]***des applications pour téléphones évolués de type *smartphone*;
* ***[146]***les médias sociaux;
1. ***[147]***des systèmes ou processus destinés à améliorer la qualité des notifications, qui peuvent comprendre:
* ***[148]***un processus de filtrage au point de contact initial;
* ***[149]***la possibilité d'envoyer et de recevoir des images aux fins d'une première identification;
* ***[150]***des documents permettant aux contributeurs de filtrer eux-mêmes les informations qu'ils envoient (par exemple des dépliants et des sites web contenant des informations sur les organismes nuisibles et des photos);
* ***[151]***la formation des contributeurs;
1. ***[152]***des moyens pour regrouper, analyser et communiquer les informations recueillies, qui peuvent comprendre:
* ***[153]***des outils de modélisation spatiale intégrés dans des systèmes web (par exemple des systèmes d'information géographique);
* ***[154]***des modèles mathématiques et des modèles de simulation concernant les données recueillies (par exemple des réseaux bayésiens);
* ***[155]***des bases de données nationales, régionales ou mondiales intégrées.

***[156]***Les ONPV devraient admettre que la surveillance générale peut compléter efficacement la surveillance spécifique. Par exemple, la surveillance générale peut fournir le contexte nécessaire pour permettre à la surveillance spécifique de déterminer avec exactitude la situation d'un organisme nuisible dans une zone donnée ou un site donné.

***[157]***2.2 Surveillance spécifique

***[158]***Au moyen de la surveillance spécifique, les ONPV recueillent activement des informations sur la distribution des organismes nuisibles dans le cadre de programmes structurés. La surveillance spécifique comprend des prospections que l'on réalise sur une période donnée pour déterminer les caractéristiques d'une population d'organismes nuisibles ou pour déterminer quelles espèces sont présentes dans une zone donnée. Les ONPV peuvent avoir recours à trois types de prospections ponctuelles en fonction des objectifs du programme de surveillance:

* ***[159]***la prospection de repérage: réalisée dans une zone afin de déterminer si des organismes nuisibles y sont présents;
* ***[160]***la prospection de délimitation: menée pour déterminer les limites d'une zone considérée comme infestée par un organisme nuisible ou comme en étant exempte;
* ***[161]***la prospection de suivi: prospection continue réalisée afin de vérifier les caractéristiques d'une population d'organismes nuisibles.

***[162]***Ces prospections peuvent être mises au point pour les organismes nuisibles, les hôtes, les filières ou les marchandises.

***[163]***Les éléments à prendre en considération lors de la conception d'une surveillance spécifique sont décrits dans un protocole de surveillance et sont présentés dans les sections 2.2.1 à 2.2.9.

***[164]***2.2.1 Objet

***[165]***Il faudrait donner dans l'objet de la surveillance des informations générales sur les objectifs phytosanitaires et les raisons pour lesquelles les informations sont requises (détection rapide, assurance pour une zone exempte, liste d'organismes nuisibles pour une marchandise donnée, question d'accès aux marchés, par exemple).

***[166]***2.2.2 Champ d'application

***[167]***Cette section décrit le champ qui sera couvert par la surveillance, tant au niveau géographique que s'agissant du système de production (ensemble ou parties du système).

***[168]***2.2.3 Cible

***[169]***Il faudrait décrire la cible de la surveillance, compte tenu du champ d'application. La cible peut être un ou plusieurs organismes nuisibles, hôtes ou filières, ou une combinaison des éléments qui précèdent.

***[170]***2.2.4 Calendrier

***[171]***Le calendrier précise les dates de début et de fin de la prospection et la fréquence des visites par le personnel de terrain. Ces éléments peuvent être dictés par le cycle biologique de l'organisme nuisible, la phénologie des hôtes de celui-ci ou la planification des programmes de lutte raisonnée contre les organismes nuisibles, par exemple.

***[172]***Il faudrait également définir le calendrier des audits, le cas échéant.

***[173]***2.2.5 Sélection des zones ou sites

***[174]***La sélection des zones ou des sites peut être dictée par les éléments suivants:

* ***[175]***la présence et la distribution de l'organisme nuisible, signalées précédemment;
* ***[176]***les filières d'entrée ou de dissémination de l'organisme nuisible;
* ***[177]***la biologie de l'organisme nuisible;
* ***[178]***le fait que le climat de la zone se prête ou non à l'organisme nuisible;
* ***[179]***la distribution géographique des plantes hôtes et des zones de production;
* ***[180]***les programmes de lutte raisonnée contre les organismes nuisibles (sur les sites commerciaux et non commerciaux);
* ***[181]***les lieux de concentration des marchandises récoltées.

***[182]***2.2.6 Modèle statistique

***[183]***Les ONPV devraient décrire la population qui va faire l'objet de la prospection. Il est utile de considérer la population comme une collection d'unités similaires auxquelles on s'intéresse. La population peut être caractérisée sur la base de la biologie des organismes nuisibles, de la filière ou d'une entité sur laquelle on peut appliquer les mesures phytosanitaires. Les populations peuvent être de différents types. Il peut par exemple s'agir:

* ***[184]***d'une unité géographique dans laquelle une grille piège est placée au-dessus d'une zone;
* ***[185]***d'un champ où est cultivée une espèce hôte;
* ***[186]***de plantes hôtes se trouvant dans une zone où il n'est pris aucune mesure de gestion;
* ***[187]***d'une installation de stockage.

***[188]***Souvent, il est impossible, en pratique, de réaliser une prospection sur une population entière. Les ONPV pourraient donc décider d'effectuer la surveillance sur un échantillon prélevé dans la population. Les quatre méthodes d'échantillonnage les plus courantes, que l'on peut utiliser seules ou en combinaison les unes avec les autres, sont les suivantes:

* ***[189]***l'échantillonnage aléatoire;
* ***[190]***l'échantillonnage systématique;
* ***[191]***l'échantillonnage stratifié;
* ***[192]***l'échantillonnage ciblé.

***[193]***On peut utiliser des méthodes d'échantillonnage fondées sur des critères statistiques, telles que celles qui sont décrites dans la NIMP 31 (*Méthodes d'échantillonnage des envois*). On les utilise souvent lorsque les données recueillies sont de nature binaire (présence ou absence). Les données recueillies lors des prospections de suivi nécessitent une forme différente d'analyse statistique et il est donc recommandé de demander l'avis d'experts.

***[194]***Les ONPV sont encouragées à fixer, pour la prospection, le niveau de confiance et le niveau minimal de détection de l'organisme nuisible, qui sont statistiquement liés l'un à l'autre, ainsi qu'à la taille de l'échantillon (voir la NIMP 31 pour plus d'informations). Si aucun organisme nuisible n'est détecté dans l'échantillon, la prévalence de l'organisme nuisible dans la zone est inférieure au niveau de détection et au niveau de confiance indiqué.

***[195]***2.2.7 Collecte de données

***[196]***Les ONPV devraient déterminer quels éléments d'information doivent figurer dans les registres de surveillance (voir la section 3 pour les prescriptions concernant ces registres) et comment ces données seront transférées au système de gestion de l'information (par exemple au moyen de formulaires et d'appareils électroniques).

***[197]***2.2.8 Biosécurité et hygiène

***[198]***Lorsqu'elles mettent au point les protocoles de surveillance, les ONPV devraient envisager des procédures qui permettront de garantir que les prospections ne faciliteront pas la dissémination d'organismes nuisibles. Le personnel de terrain devrait tenir compte des procédures en vigueur en matière de pprévention des risques biologiques dans les installations ou les lieux de production faisant l'objet des prospections.

***[199]***2.2.9 Manipulation des échantillons

***[200]***Le protocole de surveillance devrait décrire comment il convient de recueillir, de manipuler et de préparer les échantillons afin de garantir l'intégrité et la préservation des spécimens et leur envoi rapide au laboratoire aux fins de la diagnose. Chaque échantillon devrait se voir attribuer un identificateur unique (étiquette, numéro, etc.) afin de permettre le pistage et le suivi depuis le lieu de prélèvement sur le terrain, jusqu'au stockage éventuel dans une collection de référence officielle, en passant par les étapes de traitement et d'identification.

***[201]***3. Systèmes de gestion de l'information

***[202]***Les systèmes nationaux de surveillance devraient être conçus aux fins de la collecte, de la compilation, de la gestion, de la validation et de la communication des données et informations de surveillance.

***[203]***Il est essentiel que les données et informations de surveillance soient collectées de façon uniforme afin de garantir leur intégrité, depuis leur collecte jusqu'à leur communication. Les ONPV devraient définir des ensembles minimaux de données et les faire appliquer dans tous les programmes de surveillance; ces ensembles de données devraient former la base d'un système de gestion de l'information provenant des activités de surveillance. Les systèmes de gestion de l'information devraient garantir la traçabilité des échantillons prélevés lors des activités de surveillance. Les procédures de vérification des données font également partie intégrante des systèmes de gestion de l'information.

***[204]***Les systèmes de gestion de l'information devraient non seulement servir à conserver des données, mais également permettre aux parties prenantes de retrouver facilement des données et des informations pour satisfaire aux obligations nationales et internationales de notification en matière de surveillance.

***[205]***Les systèmes de gestion de l'information devraient être conçus de façon à permettre la saisie correcte d'informations issues des activités de surveillance dans ces systèmes; il faut toutefois avoir conscience qu'il pourra être nécessaire d'harmoniser ces informations avant de les incorporer dans les bases de données.

***[206]***Les systèmes de gestion de l'information devraient être un recueil ou une base de données centralisée pour tous les résultats obtenus. Ils devraient donc être conçus de façon à enregistrer les données prouvant l'absence d'un organisme nuisible. Les ONPV peuvent utiliser des données valides prouvant l'absence d'un organisme nuisible recueillies lors de prospections de repérage, de délimitation ou de suivi pour renseigner quant à la situation d'un organisme nuisible et aux zones exemptes dans un pays, et ainsi favoriser les échanges commerciaux et l'accès au marché. Le facteur le plus important pour la validité des données prouvant l'absence d'un organisme nuisible est la conception de la surveillance.

***[207]***3.1 Registres de surveillance

***[208]***Les ONPV devraient définir combien de temps il faut conserver les données issues de la surveillance, en tenant compte du fait que l'on peut en avoir besoin pour étayer les déclarations concernant la situation d'un organisme nuisible.

***[209]***Les registres de surveillance devraient contenir au moins les informations suivantes:

* ***[210]***le nom scientifique de l'organisme nuisible;
* ***[211]***la famille et l'ordre de l'organisme nuisible;
* ***[212]***le nom scientifique de l'hôte (aussi souvent que possible);
* ***[213]***le lieu (par exemple le code de la localité, l'adresse, les coordonnées);
* ***[214]***la date de prélèvement et le nom de la personne qui a prélevé l'organisme nuisible;
* ***[215]***la date d'identification, la méthode d'identification et le nom de la personne qui a procédé à l'identification.

***[216]***Les registres de surveillance devraient aussi contenir les informations suivantes, dans toute la mesure possible, surtout si l'on suspecte la présence d'un organisme de quarantaine:

* ***[217]***les codes de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) correspondant au nom scientifique de l'organisme nuisible ou de l'hôte;
* ***[218]***la date de vérification, la méthode de vérification et le nom de la personne qui a procédé à la vérification;
* ***[219]***les références (par exemple les références pour la diagnose);
* ***[220]***les sources des informations et des données.

***[221]***D'autres informations peuvent être utiles, par exemple la nature de la relation entre l'organisme nuisible et l'hôte, la situation en matière de d'infestation, l'incidence de l'organisme nuisible, le stade de croissance de la plante hôte touchée, le fait que la plante hôte soit ou non cultivée uniquement en serre, la partie de la plante qui est touchée ou encore les moyens utilisés pour le prélèvement d'échantillons (par exemple un piège attractif, un échantillon de sol ou un filet).

***[222]***L'ONPV, ou une institution désignée par elle, devrait être le dépositaire national des registres de signalements d'organismes nuisibles à des végétaux, y compris les registres de surveillance.

***[223]***3.2 Analyse et communication des informations

***[224]***On peut utiliser des outils tels que la cartographie spatiale (système d'information géographique) et des logiciels de modélisation et d'analyse statistique pour gérer les données issues de la surveillance et en faciliter la présentation et la communication.

***[225]***Les informations contenues dans les rapports établis à partir d'un système de gestion de l'information dépendent du type de surveillance effectué. Dans tous les cas, les rapports devraient fournir des données sur la cible (organisme nuisible, hôte, filière ou marchandises étudié), la zone couverte, le nombre d'observations ou d'échantillons prélevés, les résultats obtenus et, le cas échéant, la fiabilité statistique.

***[226]***On peut utiliser les outils de regroupement, d'analyse et de communication des données pour prédire le comportement probable des organismes nuisibles ou des vecteurs, ou encore la probabilité d'invasions, aux fins de la prise de décisions concernant la surveillance et les mesures à prendre.

***[227]***Lors d'une surveillance, la présence d'organismes nuisibles qu'il est obligatoire de notifier peut être constatée, auquel cas il convient de se reporter à la NIMP 17.

***[228]***4. Transparence

***[229]***Sur demande, les ONPV devraient fournir des informations sur la présence, la distribution ou l'absence d'organismes nuisibles, ainsi que sur les méthodes de surveillance employées.

***[230]*Problèmes potentiels liés à la mise en œuvre**

***[231]***Cette section ne fait pas partie de la norme. En mai 2016, le Comité des normes a demandé au Secrétariat de recueillir des informations sur tout problème potentiel lié à la mise en œuvre de ce projet de norme. Veuillez fournir des informations détaillées et des propositions sur la manière de répondre à ces problèmes potentiels liés à la mise en œuvre.